

Chambre des Représentants		Kamer der Volksvertegenwoordigers	
2 ^e SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1939.		N° 6	2 ^e BUITENGEWONE ZITTING VAN 1939.
SÉANCE du 5 Septembre 1939	VERGADERING van 5 September 1939		

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 3 de la loi du
29 août 1919 sur le régime de l'alcool.

PROJET TRANSMIS PAR LE SÉNAT (1).

Article unique.

L'article 3 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool est modifié comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par boissons spiritueuses, les boissons dont la richesse réelle en alcool dépasse 18° de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades, à l'exclusion des boissons (vins ou vins de fruits — mousseux ou non mousseux — vins de liqueurs ou vins de dessert, apéritifs à base de vin ou de vin de fruits, vins de fruits liquoreux et boissons vineuses) définies à l'article 1^{er}, littera A à I, de l'arrêté-loi du 20 décembre 1934, et dont la vente est autorisée sous les appellations prévues par le dit article s'ils ne tiennent pas plus de 21°. »

Bruxelles, le 6 juillet 1939.

Le Président du Sénat,

R. GILLON.

Les Secrétaires,

DE VOS.
J.-J. DECLERCQ.

(1) Voir :

Documents du Sénat :
S. E. 1939. — N° 99 : Proposition de loi.
S. E. 1939. — N° 104 : Rapport.

Annales du Sénat :
Séance du 6 juillet 1939.

(1) Zie :

Documenten van den Senaat :
B. Z. 1939. — Nr 99 : Wetsontwerp.
B. Z. 1939. — Nr 104 : Verslag.
Handelingen van den Senaat :
Vergadering van 6 Juli 1939.